

# **GE\_GERICHTE JTAPI/73/2025 vom 21. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_73\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_73_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/73/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/73/2025 del 21 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 15 décembre 2024 à 14h00.

### **E. 3**

S'agissant de la légalité de la détention de M. A\_\_\_\_\_, elle n'est pas remise en cause par ce dernier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, étant encore précisé que les circonstances qui ont conduit la chambre administrative de la Cour de justice à confirmer cette légalité dans son arrêt du 6 janvier 2025 n'ont pas changé et qu'il suffit donc de renvoyer aux considérants de cet arrêt, qui demeurent valables.

### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1). Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du

- 5/6 - A/104/2025

### **E. 4**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

### **E. 5**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux

intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7). Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

#### **E. 6**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi de M. A\_\_\_\_\_ à destination de l'Italie devrait débuter le 22 janvier 2025 et s'achever par la remise du précité à la frontière italienne le 23 janvier 2025. Par ailleurs, M. A\_\_\_\_\_ a à nouveau confirmé lors de l'audience du 21 janvier 2025 sa volonté de retourner en Italie. Dans ces conditions, la prolongation de sa détention pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 24 février 2025, apparaît comme largement théorique. Si cette détention devait néanmoins effectivement se prolonger, c'est vraisemblablement que M. A\_\_\_\_\_ aurait refusé, contrairement à ses déclarations, de retourner en Italie. Dans ce cas, il serait légitime que les autorités compétentes disposent d'emblée d'une durée supplémentaire d'un mois pour tenter à nouveau un renvoi à destination de l'Italie

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 24 février 2025 inclus.

#### **E. 8**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/104/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.